

## RAPPORT DE LA COMMISSION

chargée d'examiner l'objet suivant:

### Postulat Régis Courdesse et consorts concernant une fiscalité écologique pour l'électricité renouvelable

La commission s'est réunie le jeudi 23 avril 2009 à la Salle du Bicentenaire, Place du Château 6, Lausanne. Elle était composée de Mme la députée Martine Fiora-Guttman (en remplacement de Claude-André Fardel) et de MM. les députés Régis Courdesse, Lucas Girardet, Philippe Jobin, Raphaël Mahaim, Stéphane Montangero, Rémy Pache, Jean-François Cachin ainsi que du soussigné. Le Conseil d'Etat était représenté par Mme la conseillère d'Etat Jacqueline de Quattro, cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement (DSE). Cette dernière était accompagnée de Mmes Isabelle Dougoud, juriste au Service de l'environnement et de l'énergie (SEVEN) et Françoise Pessotto, secrétaire au SEVEN pour la rédaction du procès-verbal. Qu'elles en soient, ici, vivement remerciées.

#### *Préambule*

Au vu de l'intitulé du postulat, les commissaires réunis se sont, d'emblée, posé la question des raisons de l'attribution de ce postulat au DSE et non au Département des finances et des relations extérieures (DFIRE). Mme la cheffe de département a précisé que l'attribution des objets parlementaires, relevant du Conseil des secrétaires généraux, a été décidée ainsi par ces derniers. Néanmoins, elle informe les commissaires que des contacts avec le DFIRE ont été effectués.

Les commissaires se rallient à ce point de vue et estiment que le postulat pose plus le problème des limites de l'effet incitatif dû à la fiscalité qu'un débat sur le principe de l'imposition d'une subvention telle que la rétribution à prix coûtant (RPC) dans le cas présent.

#### *Synthèse et dessein du postulat Courdesse et consorts*

À la suite de la réponse à son interpellation sur l'encouragement fiscal à la production d'électricité renouvelable, déposée il y a deux ans (traitée par le DFIRE dans le cas présent), M. Courdesse demande, par voie de postulat, à ce que les revenus liés à la RPC ne soient pas fiscalisés jusqu'à concurrence de sa propre consommation. Le postulant propose donc une modification de la loi sur les impôts directs cantonaux (LI) et de la loi sur les impôts communaux (LIC)

Ledit postulat vise à ce que la production d'électricité renouvelable ne soit pas pénalisée par la fiscalité, d'autant plus lorsque celle-ci vise la production privée. M. le député Courdesse n'a, en revanche, pas voulu rédiger le présent texte sous forme de motion, le but étant d'ouvrir une discussion et d'élaborer des pistes de réflexion.

#### *Renseignements techniques sur la RPC*

Divers modèles de promotion de la production des énergies renouvelables existent (voir annexe).

**Un premier modèle de rachat à 15 cts** consiste à ce que **le surplus d'électricité produite par le propriétaire est revendu** au distributeur d'électricité pour un montant d'environ 15 cts/kWh.

Pour la rétribution à prix coûtant (RPC), **le propriétaire vend la totalité de l'énergie** produite à Swissgrid (société mandatée pour la Confédération pour gérer l'électricité produite à partir d'énergies renouvelables) pour un prix variant, en fonction du type d'installation, entre 50 et 90 cts/kWh. Le propriétaire de l'installation en question achète l'énergie qu'il consomme (pour un montant compris entre 20 et 25 cts/kWh) à son distributeur d'électricité comme les autres consommateurs d'électricité. Le rachat d'énergie électrique par la RPC a une durée comprise entre 20 et 25 ans en fonction du type d'installation. Après ce laps de temps, le courant produit par l'installation en question est racheté selon le système dit de *15cts*. Il faut noter que le système RPC a rencontré un vif succès dès sa mise en œuvre, soit en janvier 2009, si bien que les quotas à disposition pour l'énergie solaire étaient déjà atteints avec les installations datant du 1er mai 2008.

*Traitement fiscal de la RPC (pour plus de détails, voir annexe) et installation non RPC*

Pour la RPC, le traitement fiscal, conformément à la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs (LHID), est comme suit:

1. **L'investissement** lié à l'installation est déductible du revenu imposable au moment de la mise en place des panneaux solaires.
2. **Le revenu lié à la production d'électricité** desdits panneaux est ajouté au revenu imposable chaque année.

En ce qui concerne le traitement fiscal du système de *rachat à 15cts*, l'entreprise ne rachetant que le surplus d'électricité produite, les montants annoncés au fisc sont, bien évidemment, ceux versés par l'entreprise électrique pour le surplus d'électricité non consommée. Contrairement à l'investissement pour l'installation au bénéfice de la RPC, la déduction pour l'installation non-RPC ne sera que partielle.

*Position du DSE*

Bien que très favorable à ce genre d'initiative, Mme la conseillère d'Etat précise que le Canton est limité par la primauté du droit fédéral en la matière. En effet, la LHID est très claire sur les déductions possibles. Néanmoins, la cheffe du département nous informe des quelques pistes qui vont être suivies ces prochains temps : une Conférence latine des directeurs cantonaux de l'énergie va être créée. Mme de Quattro compte *profiter* de cette institution pour intervenir sur cette problématique afin de suggérer une modification au niveau fédéral. En d'autres termes, la RPC concernant le niveau national, c'est à ce niveau-là que l'inégalité de traitement doit être réglée.

*Avis des commissaires*

Au vu de ce qui précède, soit de la primauté du droit fédéral et *a fortiori* du peu de marge de manœuvre du Canton sur cette problématique, les commissaires, unanimes, pensent qu'il serait mieux, dans un premier temps, que l'administration effectue un état des lieux afin de savoir si la fiscalité ne serait pas un frein aux incitations écologiques puis, dans un deuxième temps, que des modifications légales soient proposées. Ce d'autant plus que le système RPC a démarré très récemment ; une évaluation, même partielle, n'est pas inutile au vu de l'importance de la problématique des énergies renouvelables.

*Conclusion et prise de position des commissaires*

Au vu de ce qui précède, les commissaires acceptent, **à l'unanimité**, le postulat Régis Courdesse, moyennant une réorientation de la conclusion du postulat, soit :

**la suppression de la phrase suivante:**

"Nous demandons à ce que la loi sur les impôts directs cantonaux (LI) et la loi sur les impôts communaux (LIC) soient complétées dans le sens suivant" (Deux dernières lignes du postulat).

Et son remplacement par la phrase:

"Nous demandons au Conseil d'Etat une étude sur les possibilités de défiscalisation de ces installations, d'un état des lieux et d'une clarification, à savoir, si la fiscalité est un frein à l'encouragement d'installations écologiques."

---

Le Lieu, le 6 août 2009.

Le rapporteur :  
(Signé) *Nicolas Rochat*



## Fiche d'information 2

Date 17 mars 2008

---

### Rétribution du courant injecté à prix coûtant

La révision de la loi sur l'énergie prévoit trois modèles de promotion des énergies renouvelables. Les voici, brièvement présentés:

1. Le premier consiste à rétribuer le courant injecté à prix coûtant et à obliger le gestionnaire de réseau à reprendre l'électricité produite à partir d'énergies renouvelables.
2. Le deuxième modèle, de libre marché, prend la forme de contrats conclus entre les producteurs et les gestionnaires de réseau. Les entreprises d'approvisionnement en électricité sont légalement tenues de traiter contractuellement des augmentations des capacités concernant l'électricité produite à partir d'énergies renouvelables et de négocier celle-ci compte tenu de sa plus-value écologique.
3. Le troisième modèle enfin oblige le gestionnaire de réseau à reprendre l'électricité produite à partir d'énergies renouvelables et à l'acheter au prix du marché.

L'ordonnance sur l'énergie précise les modalités d'exécution de ces trois modèles, plus spécialement en ce qui concerne la rétribution du courant injecté à prix coûtant.

La production selon le premier modèle, dans lequel le courant injecté est rétribué à prix coûtant, ne permet pas de commercialiser la plus-value écologique du courant provenant d'énergies renouvelables, celle-ci étant déjà rémunérée. La production selon les deuxième et troisième modèles autorise en revanche la commercialisation de courant dit vert (sous la forme, par exemple, de ventes sur les bourses de courant écologique, ou encore de certificats).

Toute installation mise en service, notablement agrandie ou rénovée après le 1<sup>er</sup> janvier 2006 peut bénéficier de la rétribution du courant injecté à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

#### L'essentiel sur la rétribution du courant injecté à prix coûtant

L'ordonnance sur l'énergie fixe les rétributions du courant injecté pour chaque technologie (énergie hydraulique jusqu'à 10 mégawatts, photovoltaïque, énergie éolienne, géothermie, biomasse et déchets issus de la biomasse) et pour chaque catégorie d'installation. Un supplément plafonné à 0.6 ct./kWh, qui peut être répercuté sur le consommateur final, est



appliqué aux coûts d'acheminement des réseaux à haute tension, afin de financer les objets suivants: la rétribution du courant injecté à prix coûtant, les coûts du système actuel dit des 15 centimes, les cautionnements de projets géothermiques, les appels d'offres liés à la concurrence ainsi que les coûts de procédure.

Comme il est interdit de dépasser le plafond, fixé à 0.6 ct./kWh, de ce supplément, la loi sur l'énergie et l'ordonnance sur l'énergie plafonnent les coûts de chaque technologie: chaque année, le nombre de nouvelles installations pouvant voir leur injection de courant rétribuée à prix coûtant est limité par le plafond fixé pour la technologie en question.

En ce qui concerne le photovoltaïque, l'Office fédéral de l'énergie fixe en sus, afin de respecter ce plafond, un volume annuel d'augmentation des capacités (contingents).

### **Procédure d'annonce**

1. Annonce: les installations peuvent être annoncées à la société nationale d'exploitation du réseau à partir du 1<sup>er</sup> mai 2008 (sur papier et par poste à swissgrid SA, Werkstrasse 12, 5080 Laufenburg). L'ordonnance sur l'énergie stipule, pour chaque technologie, les documents qui doivent être fournis.

La société swissgrid vérifie si la documentation soumise est complète et si le projet est compatible avec le plafond annuel des coûts, ou, dans le cas du photovoltaïque, avec le contingent d'augmentation des capacités. La société swissgrid prend alors une décision contraignante, dont elle informe le responsable du projet. La date de l'annonce (indiquée par le cachet postal) est déterminante pour la prise en compte du projet.

2. Pour assurer sa place au projet en cours, le requérant doit communiquer à swissgrid l'avancement de celui-ci, dans le délai prévu par l'ordonnance sur l'énergie, qui court à compter de l'annonce.

3. Toujours pour assurer sa place au projet en cours, le requérant doit annoncer la mise en service à swissgrid, dans le délai prévu par l'ordonnance sur l'énergie, qui court à compter de l'annonce.

En cas de non respect des délais, place est donnée à un autre projet.

La rétribution du courant injectée est versée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 pour tout courant produit à partir de cette date.

### **Calcul des rétributions**

L'ordonnance sur l'énergie fixe les tarifs de rétribution de chaque technologie en fonction des coûts de production, pendant l'année de production, des installations de référence utilisant la technologie la plus efficace. La rétribution est calculée différemment selon les technologies, les catégories d'installations et les classes de puissance.

Les tarifs de la plupart des technologies seront abaissés au fur et à mesure des avancées technologiques et de la maturation du marché. Cette baisse ne vaut que pour les installations nouvellement annoncées. Le tarif en vigueur au moment où une installation est annoncée reste en effet appliqué à celle-ci tout au long de sa rémunération, qui peut durer de 20 à 25 ans selon la technologie.



## **Groupe-bilan des énergies renouvelables**

Le groupe-bilan des énergies renouvelables est responsable de la bonne marche des échanges d'énergie et d'argent liés à la rétribution à prix coûtant du courant injecté. Il reprend l'énergie injectée, en assumant les coûts de régulation le cas échéant, pour la revendre ensuite au prix du marché aux autres groupes-bilan. Les coûts supplémentaires (soit la différence entre la rémunération et le prix du marché) qui en résultent sont imputés à swissgrid. La société swissgrid perçoit auprès des gestionnaires de réseau le supplément décrit ci-dessus.

## **Attestations d'origine**

Des attestations d'origine sont utilisées pour préciser l'origine et la qualité de l'électricité produite à partir de sources renouvelables. Ces certificats permettent de connaître à tout moment, et précisément, la qualité (par exemple hydraulique ou solaire) de l'énergie fournie au client final, ainsi que l'installation qui l'a produite. Pour être rétribués, les gestionnaires des installations qui produisent selon les premier et deuxième modèles (voir le début du présent document) doivent charger l'organisme émettant des attestations d'origine de saisir les quantités de courant injecté. L'enregistrement des installations et du courant injecté est effectué par swissgrid.

## **Le système actuel dit des « 15 centimes » (rétribution du courant fourni par des producteurs indépendants à partir d'énergies renouvelables)**

La rétribution qui peut être accordée aux producteurs indépendants aux termes de la loi actuelle sur l'énergie, dite des « 15 centimes », est maintenue. Si ces installations remplissent les conditions du nouveau système, après une rénovation notamment, elles peuvent intégrer celui-ci. Les coûts supplémentaires résultant de ces rétributions (quelque 25-30 millions de francs par ans jusqu'à l'horizon 2025 / 2035) sont également financés par le supplément maximal de 0,6 ct./kWh (voir plus haut). Les dispositions relatives au marquage de l'électricité et aux attestations d'origine sont appliquées de la même manière.

## **Informations complémentaires**

A partir du 1<sup>er</sup> mai 2008, l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) met en ligne, pour les différentes technologies, des aides à l'exécution de la législation: [www.bfe.admin.ch](http://www.bfe.admin.ch).

Le site publie aussi dès à présent les réponses aux questions les plus fréquentes (FAQ).